

## Exigences relatives au mentorat pour entrer en exercice

L'exigence suivante s'applique lorsque le mentorat est requis en tant que conditions et restrictions (CR) sur le certificat d'inscription initial du/de la membre.

- a) Le ou la membre doit respecter toutes les exigences de mentorat énoncées dans le présent document et dans les CR. Ne pas s'y conformer peut être considéré comme une faute professionnelle en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, et relever du processus de plaintes et de discipline de l'Ordre.
- b) Le mentor\* doit :
  - i. être EPEI en règle auprès de l'Ordre;
  - ii. exercer au sein de la profession depuis au moins cinq ans à un poste de supervision ou dans des fonctions impliquant l'observation d'autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) ou étudiants en EPE;
  - iii. ne jamais avoir été déclaré coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre;
  - iv. ne pas être frappé d'incapacité par le comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre actuellement;
  - v. ne pas faire l'objet d'allégations renvoyées au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle l'Ordre actuellement;
  - vi. être approuvé par la registrateure.
- c) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis d'intention d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (Avis d'intention), le ou la membre soumettra un dossier d'approbation du mentor à la registrateure. Le dossier d'approbation du mentor doit comprendre tous les renseignements requis, y compris son nom, son numéro d'inscription, ses années d'expérience dans le domaine et principales responsabilités au cours de ces expériences, son numéro de téléphone, son adresse et la raison pour laquelle cette personne a été sélectionnée.
- d) Si le ou la membre n'est pas en mesure de trouver un mentor, ou s'il ou elle n'a pas soumis le dossier d'approbation du mentor dans un délai de 60 jours à compter de la date figurant sur l'Avis d'intention, la registrateure lui attribuera un mentor.
- e) Le ou la membre devra fournir une copie de l'Avis d'intention à son mentor dans les 14 jours suivant l'approbation de la registrateure.
- f) Après lui avoir fourni une copie de cet avis, le ou la membre rencontrera le mentor toutes les deux semaines, ou à une fréquence qui lui convient, à condition qu'il n'y ait pas moins de deux semaines entre les sessions de mentorat.
- g) Le ou la membre et le mentor se rencontreront pour un minimum de cinq séances d'une heure.

- h) Les sessions de mentorat doivent se dérouler en direct (par exemple : en personne, virtuellement, par téléphone). Les vérifications par courriel ne sont pas autorisées.
- i) Les discussions de mentorat doivent inclure ce qui suit :
  - i. La révision du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre;
  - ii. Le passage en revue des lignes directrices de pratique pertinentes et des autres ressources de l'Ordre;
  - iii. L'examen des actes ou omissions du/de la membre qui ont entraîné l'exigence de mentorat;
  - iv. L'analyse des conséquences potentielles de ces actes ou omissions sur les enfants/parents, ainsi que sur ses collègues, sur sa profession et sur lui/elle-même;
  - v. Les stratégies pour empêcher que des incidents similaires se reproduisent;
  - vi. Un point sur sa pratique quotidienne et toute question qui se pose, afin de s'assurer du respect des normes d'exercice de l'Ordre et de ses obligations professionnelles et éthiques;
  - vii. L'examen de tout autre sujet déterminé par le mentor au cours des séances de mentorat.
- j) Le ou la membre ne doit pas divulguer de renseignements personnels ou d'identification sur les enfants, les familles, ses clients ou ses collègues.
- k) À l'issue de cinq sessions de mentorat, le ou la membre fera en sorte que le mentor fournisse à la registrature un rapport au format demandé comprenant les éléments suivants :
  - i. Les dates auxquelles le/la membre a assisté aux sessions avec le mentor;
  - ii. La confirmation que le mentor a bien reçu un exemplaire des CR;
  - iii. La confirmation que le mentor a bien passé en revue l'Avis d'intention et les sujets mentionnés au paragraphe (i) avec le ou la membre;
  - iv. L'évaluation du mentor de ce que pense le ou la membre de son comportement;
  - v. Toute autre information requise par la registrature.
- l) La registrature retirera les CR du certificat d'inscription du/de la membre si, en se fondant sur un examen du rapport de mentorat, elle détermine qu'il ou elle a démontré en comprendre et respecter l'intention. Si la registrature détermine que le/la membre n'a pas satisfait à cette exigence, elle précisera le nombre de séances de mentorat supplémentaires qu'il ou elle doit suivre.
- m) Tous les documents remis à l'Ordre par le/la membre ou le mentor le seront par courriel.
- n) L'Ordre peut exiger en tout temps une preuve de conformité à toute disposition énoncée dans le présent document. Cette preuve devra être fournie dans un délai de 10 jours ouvrables sous la forme demandée par la registrature.

*\*Le masculin générique est ici employé pour faciliter la lecture.*